

Rabat le 01 Septembre 2014

**A l'honorable Monsieur  
Le Secrétaire général des Nations Unies**

**Sujet :** Rapport sur l'article 44 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Le Réseau Amazigh pour la Citoyenneté « AZETTA Amazigh », organisation non gouvernementale, s'intéresse, en principe, aux droits linguistiques et culturels amazighs et aux droits de l'Homme en général et travaille sur leur protections et développements par le déploiement de tous les moyens civils et pacifiques.

Le réseau a l'honneur de vous présenter un rapport parallèle au rapport de l'Etat marocain présumé à la présentation pour la mise en vigueur des dispositions de l'article 44 de la Convention Internationale des droits de l'enfant.

Le présent rapport va mettre en exergue la situation des droits linguistiques et culturels de l'enfant au Maroc et le respect de l'Etat vis-à-vis aux dispositions de la convention susmentionnée.

L'atmosphère de l'élaboration du présent rapport nous exige à être précis et minutieux, ce que nous avons soigné tout au long des paragraphes du présent rapport, que nous espérons être utile et concerté à votre noble travail. Et nous portons à votre connaissance que notre organisation « AZETTA Amazigh » se met à votre disposition afin de porter profit au service des droits de l'Homme et de réaliser la sécurité et la paix internationales.

Veuillez agréer nos salutations les plus distinguées

**Le réseau Amazigh pour la Citoyenneté**

**Le Président :**

**Ahmed Aehmouch**

**NB :**

- Ci-jointe une copie du rapport en quatre pages ;
- une autorisation pour publier le rapport et l'utiliser dans le cadre des travaux de la conférence ;

- une copie du rapport est envoyée au Haut Commissaire des Nations Unies.

### **Droits linguistiques et culturels amazighs au Maroc à la lumière de la convention internationale des droits de l'enfant :**

Le présent rapport, élaboré par le réseau amazigh de la citoyenneté « AZETTA Amazigh », vise à mettre en exergue la situation des droits linguistiques et culturels de l'enfant, et de donner une image sur l'obligation de l'Etat marocain vis-à-vis aux dispositions conventionnelles, ainsi une clarification des facteurs sur le degré de respect des obligations et mettre la lumière sur les lieux d'obscurité où se trouve la discrimination linguistique et culturels contre l'amazighe qui peuvent porter entrave à la jouissance des droits garantis en vertu de la convention.

#### **Contexte général :**

En date du 20 novembre 1989, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la convention des droits de l'enfant, où le Maroc l'a ratifié le 21 juin 1993, sous réserve des dispositions de l'article 14 et a présenté le 10 novembre 2006, la déclaration interprétative suivante : « Le gouvernement marocain interprète les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 14 de la convention des droits de l'enfant à la lumière de la constitution du 07 octobre 1996 et les règles appropriées des droits locaux, et particulièrement l'article 6 de la constitution qui stipule que l'islam est la religion de l'Etat qui garantie à tous la liberté de pratiquer les cultes » ; et l'article 54 de la loi n°03.70 portant le code de la famille présume dans son alinéa 6 que les parents ont le droit d'orienter la religion de leur enfants et les éduquer sur la bonne réputation.

La convention a stipulé dans son article 44 sur la nécessité de présenter les rapports des Etats dont lesquels ont clarifié les facteurs et les entraves qui influent sur le degré du respect des obligations intégrale pour l'application de la convention.

Le comité dérivé de la convention a aussi adopté lors de la 55<sup>ème</sup> session tenue le mois d'octobre 2010, les principes généraux directifs relatifs à la forme et au fond des rapports internationaux.

De ce fait, vu les principes juridiques susmentionnées et vu la conviction du Réseau Amazigh pour la Citoyenneté de l'importance du travail avec les instances onusiens pour la protection des droits de l'Homme et notamment les comités des traités ; « AZETTA Amazigh » met à votre disposition un rapport parallèle au rapport de l'Etat marocain à l'occasion de la discussion du rapport marocain lors de la 67<sup>ème</sup> session du comité qui aura lieu à l'horizon du mois de septembre 2014, et ceci suivant la méthodologie adoptée pour les principes directifs :

- I- Poursuivre la situation des droits de l'enfant depuis la dernière session de la discussion du rapport marocain ;
- II- Respect de l'Etat des obligations des dispositions de la convention au niveau contextuel et pratique ;

III- Résolutions d'« AZETTA Amazigh » pour le sujet des droits linguistiques et culturels de l'enfant marocain.

- **Poursuivre la situation des droits de l'enfant depuis la dernière session de la discussion du rapport marocain :**

Le comité a discuté le deuxième rapport périodique de l'Etat marocain daté du 20 Juin 2003, où le rapport définitif a été adopté le 06 Juin 2003, muni des observations. Le comité a reçu des importantes observations à la fin des travaux de la session, et compte tenu qu'une partie n'a pas réagi d'une façon sérieuse et positive par l'Etat, nous proposons une deuxième lecture :

**Paragraphe 22** : Première résolution : le comité a demandé de l'Etat partie de publier et de présenter la convention en utilisant les langues nationales et notamment la langue amazighe ; malheureusement, l'Etat n'a abouti jusqu'aujourd'hui aucun effort dans ce sens, car il n'existe aucune version manuscrite ou écrite de la convention des droits de l'homme traduite vers la langue amazighe.

**Paragraphe 69** : Le comité a exprimé ses préoccupations sur la discrimination des enfants amazighs qui ne pratiquent pas leur langue maternelle, et de l'incapacité de leurs parents de leur donner des noms amazighs. Nous allons approuver, dans les paragraphes du présent rapport que cette résolution n'est pas encore appliquée.

- **Les droits linguistiques et culturels amazighs au Maroc à la lumière de la convention des droits de l'enfant :**

Le présent paragraphe va mettre en lumière sur les lieux obscurs où la discrimination linguistiques et culturels sera un obstacle pour qu'un enfant jouisse des droits stipulés à la convention internationale des droits de l'enfant :

**Article 1 : Définition de l'enfant**

Bien que le Maroc, par sa ratification de la convention des droits de l'enfant, a approuvé la définition du mot enfant qui veut dire : « Tout être humain qui ne dépasse pas dix huit ans », or l'article 20 du code de la famille marocain a donné lieu –même si il est une exception- de considérer les mineurs qui ne dépasse pas 18 ans comme adultes et susceptibles de mariage.

**Article 3 : Relation de l'enfant avec les établissements de sollicitude :**

**Paragraphe 1** : pour tous les procédures relatives aux enfants, quelques soient été entreprises par les établissements de sollicitude sociale publiques ou privés ; les

tribunaux ; les autorités locales ou les instances législatives, la priorité doit être accordée en premier lieu aux **intérêts suprêmes de l'enfant**.

Nous pensons que l'intérêt suprême de l'enfant est celui de le faire parler par une langue qui la comprendre, et de respecter son attachement culturel ; ce qui se contrarie avec l'ensemble des procédures prises par l'Etat marocain où s'absente le texte juridique qui ordonne l'existence des fonctionnaires et des travailleurs qui parlent la langue amazighe dans le domaine de l'enfance ou à l'un de ses succursales régionales, ce que nous avons pu constater à la maison d'hébergement des mineurs délinquants à la ville d'Agadir où travaillent à la dite maison 14 fonctionnaires dont une seule fonctionnaire parle l'amazighe alors que la plupart des enfants résidant parlent uniquement l'amazighe.

**Paragraphe 2 :** les Etats parties s'engagent à garantir à l'enfant la protection et la sollicitude nécessaire pour son bien-être, en prenant en considération les droits et les obligations de ses parents ou ses tuteurs ou d'autres personnes légalement responsables de lui ; et de prendre pour cet objectif, toutes les mesures législatives et administratives convenables.

De ce fait, nous citons que les mesures administratives effectués par l'Etat ne sont pas à la hauteur de la solution juridique absolue pour le problème d'interdiction d'enregistrement des noms amazighs des nouveaux nés. Nous enregistrons toujours l'interdiction de porter ces noms au Maroc et aux services consulaires et administratifs à l'étranger. Notre association a reçu plus de 21 cas d'interdiction durant les premiers huit mois de l'année 2013, inclus les diverses régions du Maroc et ses services consulaires à l'étranger. Nous notons avec préoccupation les cas d'interdictions successifs comme l'absence des prénoms amazighs sur l'annuaire des prénoms marocains que le Ministère de l'Intérieur a déjà élaboré et l'interdit des prénoms amazighs pour les enfants nés des pères inconnus et les pupilles de la nation ce qui résulte une violation méthodique qui arrive au niveau des violations agressives des droits de l'Homme.

**Paragraphe 3 :** les Etats parties s'engagent à respecter les institutions et les administrations et les services responsables de la protection des enfants conformément aux normes établies par les autorités compétentes et notamment dans le domaine sécuritaire et sanitaire ainsi pour le nombre des ses fonctionnaires et leur habilités de travail surtout de la perfection de supervision.

La législation du travail et d'emploi au Maroc comporte des manifestations de discrimination linguistique. Et pour éviter la redondance, il suffit de dire qu'il n'existe aucun établissement de formation professionnelle et fonctionnelle qui utilise

la langue amazighe dans leurs programmes, et qu'aucune profession n'exige dans son statut réglementaire la connaissance de la langue amazighe comme condition de recrutement, alors que d'autres professions exigent explicitement la connaissance uniquement de la langue arabe, ce que nous le considérons comme forme de discrimination contre une langue nationale et officielle, une sorte de violation au droit des citoyens d'avoir leurs services par la langue qu'ils préfèrent parler et aussi une atteinte aux intérêts suprêmes de l'enfant.

**Article 7 : Droit au prénom et à la personnalité juridique :**

Toutes les procédures administratives procédées par l'Etat marocain y compris la dernière déclaration de la Haut Comité de l'état-civil sur l'autorisation d'enregistrer les prénoms amazighs pour les nouveaux nés ; car notre association a reçu plus de 21 cas d'interdiction durant les premiers huit mois de l'année 2013, inclus les diverses régions du Maroc et ses services consulaires à l'étranger. Nous notons avec préoccupation les cas d'interdictions successifs comme l'absence des prénoms amazighs sur l'annuaire des prénoms marocains que le Ministère de l'Intérieur a déjà élaboré et l'interdit des prénoms amazighs pour les enfants nés des pères inconnus et les pupilles de la nation ce qui résulte une violation méthodique qui arrive au niveau des violations agressives des droits de l'Homme.

**Article 8 : Conservation de l'identité et dédommagement si ce droit a subi une violation :**

Tous les institutions de l'éducation sociale officielles (Ecoles, programmes médiatiques, programmes de campement, programmes religieux...) tentent à ignorer l'identité amazighe des enfants au Maroc et procèdent à l'enracinement d'une identité basée sur l'arabisation et l'islam, et de relier l'histoire du Maroc avec l'histoire de l'arrivé des arabes et des musulmans rezzous depuis le 12 siècle ; à titre d'exemple, les programmes scolaires comportent des définitions insultes et des expressions discriminatoires comme le Maghreb Arabe Dahir Berbère...etc.

Et que malgré la constitutionnalisation de la contenance amazighe de l'identité marocaine et la langue amazighe comme étant une langue officielle, les politiques publiques n'ont pas reconnu le changement à l'égard de dédommagement de l'identité amazighe, sa culture et sa langue.

**Article 12 : Permet l'écoute de l'enfant, à titre exclusif, dans toutes les procédures judiciaires ou administratives :**

La loi n°3.64 du 26 janvier 1965 portant l'unification des tribunaux dont son article 5 stipule que : « Seule la langue arabe est admise devant les tribunaux marocains tant pour les débats et les plaidoiries que pour la rédaction des jugements » cela ne donne

aucun accès à l'utilisation d'une langue quelque conque y compris la langue amazigh sans oublier l'absence totale de l'apprentissage de la langue amazighe dans le département de formation des traducteurs dans le secteur de la justice et devant les tribunaux marocains.

### **Article 13 : Droit d'accès à l'information et sa divulgation**

Aucune politique culturelle ou artistique ou médiatique au Maroc dépouillée de discrimination contre la langue amazighe tant que deuxième langue officielle ou en tant qu'autres langues et goûts universels, car le cahier de charge du Centre Cinématographique Marocain et l'arrêté du Ministre de la Communication précisent expressément sur la nécessité de traduire tout travail artistique vers la langue arabe afin d'être admis par la commission, ce qui prive les créateurs amazighs de tout financement.

Tandis que la deuxième chaîne publique exclue directement la langue amazighe de tout les jeux dans ses émissions musicales au profit des chansons orientales et universelles, ceci et sans doute le résultat des inscriptions des cahiers de charges des chaînes publiques pour la discrimination de l'amazighe à savoir que 7% de l'amazighe qui prend place dans 27 chaînes médiatiques et radios publiques de l'ensemble du part de la diffusion.

Et même si le Ministère de la Culture organise un festival du théâtre arabe et des festivals nationaux du théâtre et de divers arts, et constitue des centres des études culturels qui s'intéressent à quelques expressions culturelles marocaines. Il est lieu de signaler que la culture marocaine parlante l'amazighe ne profite pas du même intérêt alors qu'on trouve des instituts musicales attachées au Ministère de la Culture que leurs nombres dépasse 52 instituts, n'offrent aucune matière d'enseignement musical berbère, ce qui conduit à la disparition de cet héritage créatif et de privatisation de toute possibilité du développement et de recherche scientifique.

### **Article 17 : Encourager la coopération internationale :**

Comme l'UNESCO interface la plus importante pour la coopération culturelle entre les pays, elle constitue un exemple concret de manque de tout intérêt fourni par l'Etat marocain à l'égard des composants culturels qui existent au Maroc. Les réalisations de cette organisation n'a mentionné aucun travail positif au profit de l'amazighe. Autrement dit, le Maroc apparaît toujours, au niveau extérieur, comme Etat monolingue, d'une seule culture et d'identité puisque les missions éducatives marocaines sont dépourvues de tous les programmes amazighs ou ses alentours comme l'amazigh fait manque dans les politiques et les services diplomatiques.



## **Article 28 : Droit à l'enseignement**

Nous signalons l'absence totale et définitive de la langue amazighe dans les programmes d'enseignement collégien et lycien et sa décadence importante dans les programmes primaires nationaux, et dans les programmes des missions éducatives marocaines à l'étranger.

➤ Résolutions d' « Azetta Amazigh » :

Le Réseau Amazigh pour la citoyenneté « AZETTA Amazigh » recommande ce qui suit :

- 1- Poursuivre la coopération avec le Maroc et ses institutions officielles et civiles à l'intérêt des droits de l'Homme ;
- 2- Reconnaître une constitution démocratique en la forme et au fond ; qui légitime clairement l'identité amazighe et garantie l'exercice des droits et des libertés et la souveraineté démocratique ;
- 3- Purger les politiques publiques internes et externes de l'Etat marocain de toute forme de discrimination linguistique à l'encontre de l'amazighe et mettre en application des politiques qui peuvent refléter la pluralité linguistique et la diversité culturelle ainsi de sa protection et son développement ;
- 4- Administrer le contexte législatif relatif à l'article 5 de la constitution tel qu'il requit de conscience et de responsabilité et en invoquant le sens de dialogue et de concertation.
- 5- Soutenir et renforcer le tissu associatif et les acteurs civils travaillant dans le domaine des droits de l'Homme en général, et les droits linguistiques et culturels amazighs en particulier, pour jouer leur rôle dans la protection des droits et leur promotion.
- 6- Normaliser et divulguer les résultats des travaux de cette session et mettre en œuvre ses recommandations.

Le Réseau Amazigh pour la citoyenneté « **AZETTA Amazigh** ».  
Par le Bureau exécutif.

Rabat, le 01 Septembre 2014.